



## Communiqué

Paris, le 6 mars 2024

# L'Unité pour l'ostéopathie appelle les acteurs à prendre leurs responsabilités

Un reportage diffusé au Journal Télévisé de 20 heures sur TF1 le 4 mars dénonce avec vigueur les pratiques de certaines personnes, inscrites en qualité d'ostéopathes sur Doctolib, **principale plateforme de prise de rendez-vous en ligne**. Or, à ce stade, il n'est pas établi que ces personnes font partie de la profession d'ostéopathe.

### ***Les plateformes appelées à faire barrière aux charlatans***

En effet, cette plateforme numérique ne procède à aucune vérification du titre et de l'autorisation d'exercer. La profession s'en est émue à de nombreuses reprises, sans suites malheureusement.

C'est pourquoi, l'Unité Pour l'Ostéopathie (UPO) appelle une fois de plus les acteurs intermédiaires **à assumer leurs responsabilités en n'acceptant pas de personnes en situation d'exercice illégal de l'ostéopathie.**

Il en va de l'intérêt des patients mais aussi de la réputation de la profession d'ostéopathe.

### ***Réglementée, l'ostéopathie s'inscrit dans une démarche exigeante***

L'UPO tient à rappeler que **l'ostéopathie fait partie des professions réglementées**<sup>1</sup>. Elle est une profession de la santé en vertu des règles européennes qui définissent ces activités professionnelles<sup>2</sup>.

**Une norme déontologique**<sup>3</sup>, fruit d'un consensus des parties prenantes de la profession, précise les conditions de la prise en charge en ostéopathie et **interdit le charlatanisme** : « *L'ostéopathe s'interdit de proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un traitement ou une technique illusoire, qui ne serait pas conforme au savoir ostéopathique ou aux données disponibles issues du consensus scientifique.* »

---

<sup>1</sup> Décret n° 2019-381 du 29 avril 2019 fixant la liste des [...] professions réglementées.

<sup>2</sup> Article 3, a) et f) de la Directive 2011/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

<sup>3</sup> Norme NF S 99-806 : « Déontologie de l'ostéopathie » - ISSN 0335-3931



## ***Aujourd'hui, l'État est appelé à agir***

Les mauvaises pratiques de certains établissements de formation faisant le lit des mauvaises pratiques professionnelles, l'UPO est engagée depuis de nombreuses années dans une action volontariste afin **qu'un contrôle exigeant soit exercé sur la formation des ostéopathes**.

Malheureusement, la profession ne peut que constater les multiples renoncements du gouvernement en la matière et reste dans l'attente d'actes concrets.

En complément, l'UPO appelle à **la création d'une autorité administrative indépendante**, tournée vers la qualité et la sécurité des soins en ostéopathie, qui permette de doter la profession d'**un organe de régulation efficace** visant à rendre la norme déontologique opposable et à en assurer le respect, à imposer de bonnes pratiques professionnelles et à lutter contre les dérives thérapeutiques.

## ***Une prise de position ferme et sans ambiguïté***

L'UPO dénonce avec la plus grande force tous actes professionnels, quelle que soit la profession revendiquée par leurs auteurs, qui s'écarteraient de la déontologie en proposant des gestes ou des méthodes sans rapport avec les bonnes pratiques professionnelles et abusant de la confiance des patients.

---

## ***À propos de L'UPO***

Créée en 2012 à la demande des pouvoirs publics, afin de préparer un référentiel de compétence de la profession ostéopathe en vue de la réforme de la formation, l'Unité Pour l'Ostéopathie, présidée par Philippe Sterlingot, réunit des syndicats professionnels, le syndicat de la formation, la fédération des étudiants en ostéopathie et la Société Européenne de recherche en ostéopathie pédiatrique et périnatale.

**Contact :** Philippe Sterlingot, [philippe.sterlingot@osteopathe-syndicat.fr](mailto:philippe.sterlingot@osteopathe-syndicat.fr)